

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.657 du 16 décembre 1998

A. 75.189/XI-2556

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Monsieur XXX
 1020 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 août 1997 par XXX,
qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du
refus de séjour pour motif médical décidé par le délégué du
ministre de l'Intérieur avec ordre de quitter le territoire
notifié le 08.07.1997";

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1998 fixant
l'affaire à l'audience du 29 octobre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me KITONDO, loco Me YALOMBO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, d'une part, que, la partie adverse n'ayant déposé aucun dossier administratif, les faits décrits dans la requête sont réputés prouvés en vertu de l'article 21, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'arrêt n/ 76.156 du 7 octobre 1998 que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité mais porteur d'un extrait d'acte de naissance, s'est déclaré réfugié le 4 juillet 1994 et a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être de nationalité angolaise et être né le 11 novembre 1959, que la qualité de réfugié ne lui a pas été reconnue par la Commission permanente de recours des réfugiés le 12 mars 1997, qu'avant que lui soit notifié un ordre de quitter le territoire consécutif à cette décision, il a introduit le 28 avril 1997 une demande de "séjour temporaire sous forme de prorogations de la mesure d'éloignement qui lui sera prochainement notifiée" en raison du fait qu'il "souffre d'une affection médicale particulièrement grave dont le suivi médical et thérapeutique sont très

stricts et réguliers" et que "les structures médicales étant quasiment inexistantes dans le pays d'origine, tout retour contraint de cette personne vers son pays d'origine pourrait lui être extrêmement préjudiciable", qu'à cette demande était joint un certificat établi le 25 avril 1997 par le docteur XXX, de l'hôpital universitaire Saint-Pierre à Bruxelles, sur formulaire de l'Office des étrangers, portant la mention "secret médical" en face des questions relatives à son état de santé avant son arrivée en Belgique, au caractère aigu ou chronique de son affection, au traitement envisagé et à la possibilité de supporter un long voyage, ainsi que la mention "hors de propos" en face de la question "bon état de santé avant l'arrivée en Belgique", qualifiant de "non déterminable" le pronostic mais précisant que le malade peut voyager, qu'il est sous "traitements médicamenteux", qu'il fait l'objet d'un "suivi très régulier en consultation" et que "les structures médicales étant déficientes dans le pays d'origine, les soins nécessaires (suivi médical + traitements) y sont indisponibles. Le retour dans celui-ci est pour cette raison contre-indiqué", et enfin que le demandeur a ensuite été examiné par le médecin-conseil de la partie adverse, à qui il a déclaré que sa séropositivité a été découverte en 1995 à l'hôpital Saint-Pierre et qui a estimé qu'il pouvait faire un long voyage, notamment par avion;

Considérant que le délégué du ministre de l'Intérieur écrivit au demandeur le 30 juin 1997 en ces termes :

" Après un examen approfondi de votre dossier et suite à votre demande de prorogation de séjour pour motif médical, j'ai le regret de vous informer que notre administration n'autorise plus la prolongation de votre séjour sur cette base.

Suite à l'avis de notre médecin qui vous a examiné, aucune raison médicale majeure ne s'oppose à votre départ de Belgique. Vous pouvez toutefois demander auprès du CPAS un stock de médicaments pour votre traitement médical durant trois mois. La situation pourra être éventuellement revue à ce moment-là.

Je vous prie dès lors de prendre vos dispositions pour quitter le pays dans les plus brefs délais, sous peine d'y être contraint, selon la législation en vigueur, la mesure d'éloignement dont vous faites l'objet étant mise en exécution";

qu'un ordre de quitter au plus tard le 7 août 1997 le territoire de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Portugal a été notifié le 8 juillet 1997; qu'il est ainsi motivé:

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15/12/80 - art. 7, al. 1, 2/). N'a pas été reconnu comme réfugié (AR 8/10/81 - art. 77)";

que l'ensemble de ces deux actes constituent la décision attaquée;

Considérant qu'il résulte aussi de l'arrêt n/ 76.156 du 7 octobre 1998 précité que le délégué du ministre demanda le 1er juillet 1997 au président du centre public d'aide sociale de Bruxelles s'il était "disposé à fournir ce stock de médicaments pour que l'intéressé puisse continuer son traitement lors du retour au pays de provenance", qu'aucune réponse ne semble avoir été réservée à cette demande, et que, cependant, le demandeur transmet à la partie adverse, le 1er et le 23 juillet 1997, de nouveaux certificats de médecins appartenant au service de médecine interne de l'hôpital Saint-Pierre, rédigés dans des termes voisins de ceux contenus dans le précédent et insistant sur le fait que "la qualité du suivi médical et des traitements influence directement l'état de santé du patient", que "les structures médicales étant déficientes dans le pays d'origine, les soins spécialisés nécessaires y sont indisponibles" et qu'"un retour dans le pays d'origine est, pour cette raison, formellement contre-indiqué";

Considérant que le demandeur prend un moyen unique "de la violation du principe général du devoir de prudence

et celui selon lequel (l'administration) est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause" dans lequel il soutient en substance que la partie adverse a pris la décision attaquée en se fondant uniquement sur l'avis du médecin qu'elle a désigné, sans le mettre en balance avec celui du médecin traitant du demandeur qui le soigne depuis longtemps et qui estime qu'il "est atteint d'une pathologie sévère qui nécessite impérativement un suivi médical en milieu spécialisé" et sans avoir organisé de débat contradictoire entre ces deux médecins; que le demandeur ajoute que l'examen auquel le médecin désigné par la partie adverse l'a soumis était sommaire et incomplet;

Considérant que l'absence de dossier administratif ne permet pas au Conseil d'Etat d'apprécier la pertinence des raisons qui ont conduit la partie à refuser la prorogation du séjour pour raisons médicales qui était sollicitée, ni si l'examen du demandeur auquel le médecin désigné par la partie adverse a procédé s'est déroulé en conformité avec les exigences du devoir général de prudence; qu'en l'état, le moyen doit être tenu pour sérieux;

Considérant que le demandeur expose que l'exécution immédiate de la décision attaquée interromprait son traitement à l'hôpital Saint-Pierre et aurait pour conséquence son retour dans son pays d'origine où il ne pourrait pas être soigné;

Considérant que ce risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision prise le 30 juin 1997 par le délégué du ministre de l'Intérieur de rejeter la demande de prorogation de séjour pour raisons médicales introduite par XXX, et de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 8 juillet 1997.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le seize décembre 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.